



## Diffamation (délit 'Presse') - Action publique - art. 85 CPP - délais

Par **MarieSete9**, le **03/08/2019** à **09:11**

Bonjour

Je relis les précédentes contributions sur le fil "suite dépôt de plainte".

Il y a plusieurs zones d'ombre.

Je voudrais m'intéresser au cas du délit dit "de Presse" mentionné parmi les exceptions de l'article 85 CPP.

Je reprends le cas :

Le délit (prouvé) est constitué le 15 Janvier X.

Nous savons que le délai de prescription est de 3 mois (j'écris sous le contrôle de tout pénaliste .. ).

La victime dépose plainte sous forme régulière en gendarmerie le 14 avril (soit : 3 mois moins 1 jour).

Elle est avisée d'ACSS le 27 Juillet au motif du dépassement de délai.

- peut elle contester cette décision comme le propose l'ACSS, au titre du recours ?

En effet, l'excès de l'article 85 CPP élimine un obstacle (une condition de recevabilité) et non en constitue un.

...

-> nous admettons qu'elle souhaite une mise en œuvre de l'action publique avant toute autre option.

Si la victime échoue sur cette voie, quels sont les choix qui s'offrent à elle dans sa volonté de mettre en œuvre une démarche punitive? Dans quels délais ?

Merci de vos réponses étayées.